



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 13/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SAS Poissenot TP**

26 rue de Theuley  
70120 Grandecourt

Références : UID257090/SPR/ES 2026 - 0413A  
Code AIOT : 0005901895

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement SAS Poissenot TP implanté Lieu-dit Côte Saint Martin 70120 Vauconcourt-Nervezain. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 22 ans (une demande de prolongation de 2 ans supplémentaires est en fin d'instruction) à un rythme de 50 000 tonnes par an en moyenne et 60 000 tonnes au maximum.

Le matériau exploité est du calcaire.

La cote minimum du carreau inférieur de la carrière est de 222 m NGF.

Le réaménagement prévoit le talutage d'une partie des fronts de taille par apport de déchets inertes.

Une activité de recyclage de matériaux inertes est présente sur la carrière. La liste des déchets inertes admissibles est mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Vauconcourt-Nervezain n°903 du 03 mai 2004.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Poissenot TP
- Lieu-dit Côte Saint Martin 70120 Vauconcourt-Nervezain
- Code AIOT : 0005901895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Vauconcourt-Nervezain permet de fournir les chantiers de l'entreprise et l'ensemble du secteur en granulats. La SAS POISSENOT TP a un effectif de 8 personnes dont deux personnes affectées à l'exploitation de la carrière de Vauconcourt-Nervezain. La carrière lieu dit "Côte Saint Martin" commune de Vauconcourt-Nervezain a été ouverte en 1989. L'exploitation a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation pour une durée de 10 ans le 20 septembre 1989 et sur une surface de 2 ha 04 a 20 ca, AP n°DRIRE/I/2000 n° 1913. L'exploitation a fait l'objet d'une autorisation d'exploitation pour une durée de 20 ans le 3 mai 2004 et sur une surface de 6 ha 01 a 48 ca. La durée de l'autorisation est de 22 ans, soit jusqu'au 3 mai 2026 incluant une année pour les travaux de réaménagement. Une demande de prolongation de 2 ans (soit jusqu'au 3 mai 2028) est en cours d'instruction.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative_Production	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Articles 3 et 4	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Exploitation_Géométrie	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 19	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
4	Exploitation_Plan	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 23 et 24	Demande d'action corrective	8 mois
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 35.1 et 36	Demande d'action corrective	2 mois
10	Remblayage avec les matériaux inertes extérieurs au site	AP Complémentaire du 17/03/2023, article Article 7.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative_Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/09/2024, article Article 3	Sans objet
5	Pollutions_Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 26.3	Sans objet
6	Nuisances sonores_Mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2004, article Article 30.2	Sans objet
7	Nuisances_Vibrations	Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 31	Sans objet
9	Stockage et recyclage de matériaux inertes extérieurs au site	AP Complémentaire du 17/03/2023, article Articles 7.3 et 7.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 prescrit:

"Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques."

Cette prescription n'est pas respectée au Sud (côté Ouest) de la carrière puisqu'il a été constaté une distance entre la limite d'exploitation et la crête de talus variant de 1 à 2 mètres. L'exploitant doit reconstituer cette banquette pour obtenir la largeur minimale de 10 mètres. Cette non-conformité est majeure.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004 prescrit une puissance de 150 KW pour les installations de traitement des matériaux :

Cette prescription n'est pas respectée puisqu'il a été constaté sur la carrière un concasseur mobile de plus de 300kW (et qui a fonctionné sur la carrière). L'exploitant doit retirer cet engin (pour rester sous le régime de la déclaration). Cette non-conformité est majeure.

L'article 23 de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé dispose que:

« L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés [...] les zones remises en état [...]"

Le plan d'exploitation ne comporte pas la/les zone(s) de remise en état.

L'article 7.5 de l'arrêté du 17 mars 2023 susvisé dispose que:

« L'exploitant met en place un carroyage afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés dans le cadre du remblaiement de la carrière ; l'emplacement du remblai sera porté sur un plan topographique, qui peut être celui prescrit à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004.»

Aucun corroyage n'est réalisé pour localiser les dépôts de déchets.

L'article 35.1 de l'arrêté du 3 mai 2004 susvisé dispose que:

« La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe en annexe de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 03 mai 2004."

La remise en état de la carrière est en retard sur le phasage prévu dans l'arrêté préfectoral du 03 mai 2004. Des travaux sont à réaliser pour rattraper ce retard et à mentionner sur le plan d'exploitation.

Ces non-conformités font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les non-conformités majeures et de demandes d'actions correctives pour les autres non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative\_Production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Articles 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Production
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Article 3 :</b>
Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Rubrique n°2510.1 : Exploitation de carrières.</li><li>2. Rubrique n°2515.2 : Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance installée (150 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40kW, mais inférieure à 200kW.</li></ol>
<b>Article 4 :</b>
La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes.
La quantité totale autorisée à extraire est de 950 000 tonnes.

La production pourra atteindre 60 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins exceptionnels tout en respectant une moyenne de 50 000 tonnes/an calculée sur chaque période quinquennale d'exploitation, telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant déclare la production annuelle de matériaux dans l'application GERE. Les productions de 2023, 2024 et 2025 sont inférieures à la production moyenne autorisée. La production est essentiellement réalisée à partir du concasseur originel.

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté un concasseur mobile situé dans la zone de recyclage. Ce concasseur de marque "TEREX PEGSON", de type "1412 TRAKPACTOR" est mentionné dans le mémoire en recevabilité pour la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'ouverture de carrière à Combeaufontaine. Dans ce mémoire, il est mentionné que ce concasseur possède une puissance de 317kW. A lui seul, ce concasseur dépasse le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515.

Ce concasseur a été un peu utilisé pour l'activité de la carrière (aux dires de l'exploitant).

Ainsi, et en utilisant cet engin, l'exploitant se retrouve en défaut d'enregistrement au titre de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est exigé de consigner/neutraliser immédiatement ce concasseur et d'apporter les preuves à l'inspection que cet engin ne peut plus être utilisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière. Au titre de la rubrique 2515 et afin de basculer le régime de la déclaration vers le régime de l'enregistrement, l'exploitant peut transmettre à l'inspection un "porter à connaissance" en application de l'article R.181-46 accompagné de son cerfa n°14734 pour une demande d'examen au cas par cas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 2 : Situation administrative\_Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/09/2024, article Article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières devant être constitué est celui fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 susvisé, soit 158 608 €.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement d'un montant de 158 608 euros et avec une validité fixée 3/05/2026. Lorsque l'arrêté préfectoral de prolongation sera notifié, l'exploitant établira un nouvel acte de cautionnement pour constituer les garanties financières actualisées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le nouvel acte de cautionnement devra être transmis le plus rapidement possible à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Exploitation\_Géométrie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Épaisseur des fronts et géométrie des fronts

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Une banquette d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée d'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 19.4 du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que la bande située en crête de talus de la zone sud-ouest est large de 1 à 2 mètres, et ne respecte pas la distance horizontale d'au moins 10 mètres par rapport aux limites du périmètre de l'autorisation de la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit reconstituer la bande de 10 mètres pour respecter l'arrêté préfectoral susvisé. L'exploitant justifiera de la stabilité de la zone reconstituée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 4 : Exploitation\_Plan**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 23 et 24

**Thème(s) :** Autre, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

**Article 23 :**

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, en particulier du carreau de la carrière, de l'aire où est située l'installation de traitement et du sommet des stocks,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

**Article 24 :**

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

Le plan d'exploitation transmis à l'inspection est daté du 03/09/2025.  
Ce document comporte les éléments listés dans l'article du 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Vauconcourt-Nervezain sauf les zones remises en état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mentionner les zones remises en état sur la prochaine version du plan d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 5 : Pollutions\_Eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 26.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telle que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 10.5 pour le ravitaillement en carburant et le stationnement des engins de chantier, aménagée dans le quart sud-ouest de la parcelle cadastrée section XL n°28, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures entretenu et équipé d'un obturateur automatique, pour être acheminées sur un lit filtrant aménagé dans la carrière.

Les normes de rejets dans le milieu naturel sont :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST (matières en suspension totale) : &lt;35mg/l (norme NF T 90 105)</li> <li>- Hydrocarbures totaux : : &lt;10mg/l (norme NF T 90 114)</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport d'analyse des eaux en sortie du débourbeur-déshuileur, daté du 24 février 2026, mentionne un taux en MES de 22 mg/l et un taux en hydrocarbures inférieur à 0,1 mg/l. Ces taux respectent les valeurs limites de rejets mentionnées dans l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière de Vauconcourt-Nervezain.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Nuisances sonores\_Mesures périodiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/03/2004, article Article 30.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, ainsi qu'à chaque changement de phase de garanties financières, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement pour une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, au niveau des habitations de tiers les plus proches de la carrière.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié est les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de mesures de bruit, en date du 26 novembre 2020, mentionne un niveau de bruit ambiant à 48 dB(A) et une émergence de 0,5 dB(A). Ces résultats sont inférieurs aux valeurs limites mentionnées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Nuisances\_Vibrations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les tirs de mines sont réalisés selon les horaires réguliers et à des dates et plages horaires</p>

préalablement portées à la connaissance des riverains les plus proches de la carrière.

Les tirs ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

- Bande de fréquence de 1 Hz / Pondération du signal de 5
- Bande de fréquence de 5 Hz / Pondération du signal de 1
- Bande de fréquence de 30 Hz / Pondération du signal de 1
- Bande de fréquence de 80 Hz / Pondération du signal de 3/8

Le respect de la valeur limite est assuré dans les conditions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, sur au moins une des habitations de tiers les plus proches de la carrière.

Les mesures sont réalisées au moins 2 fois par an.

Les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

#### **Constats :**

Les mesures de vibrations recueillies sur les tirs de mines du :

- 12 juillet 2023
- 05 octobre 2023
- 15 novembre 2024
- 05 février 2025
- 20 mai 2025
- 03 octobre 2025
- 30 mars 2026

indiquent des valeurs inférieures à 1 mm/s.

Celles-ci sont donc inférieures à la valeur limite (10 mm/s) mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Vauconcourt-Nervezain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Remise en état

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/05/2004, article Article 35.1 et 36

**Thème(s) :** Autre, Modalités de remise en état

**Prescription contrôlée :**

Article 35 : La carrière doit être remise en état de façon progressive selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe à en annexe de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 03 mai 2004.

Article 36 : La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

**Constats :**

Un retard est constaté sur la remise en état. En effet, et au vu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de Vauconcourt-Nervezain, quasi tous les fronts devraient être déjà talutés et végétalisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit rattraper son retard en priorisant la zone ouest (en lien avec les points de contrôle n°3 et n°4) et en se conformant aux prescriptions de son arrêté d'autorisation. Il est rappelé à l'exploitant que la remise en état doit être achevée 6 mois avant la fin de son autorisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 :** Stockage et recyclage de matériaux inertes extérieurs au site

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/03/2023, article Articles 7.3 et 7.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Type et registre des déchets inertes

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.3**

Les types de déchets acceptés sont les suivants :

Code	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction

		les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Uniquement pour l'activité de recyclage. L'usage en remblai est interdit.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
<p><b>Article 7.4 :</b> L'exploitant tient un registre de suivi des déchets inertes conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.</p>		
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le cadre du registre de suivi des déchets est conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 qui en fixe son contenu. Le registre est correctement renseigné mis à part l'inversion entre D1 (stockage) et R5 (recyclage).</p>		
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Inversion entre D1 (stockage) et R5 (recyclage) à rectifier pour les prochains apports.</p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>		

**N° 10 : Remblayage avec les matériaux inertes extérieurs au site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 17/03/2023, article Article 7.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Localisation et contrôle des matériaux mis en remblais</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article 7.5 :</b> L'exploitant met en place un carroyage afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots de matériaux inertes déposés dans le cadre du remblaiement de la carrière ; l'emplacement du remblai sera porté sur un plan topographique, qui peu être celui prescrit à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2004.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas mis en place de carroyage permettant de localiser le stockage des matériaux inertes déposés dans le cadre du remblaiement de la carrière (en lien avec le point de contrôle n°9). Ce carroyage est un outil nécessaire à la traçabilité des matériaux stockés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le carroyage est à mettre en place et à transmettre à l'inspection.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois